

DépartementDU LOIRET
----**Arrondissement**
DE MONTARGIS
----**Canton**
DE COURTENAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE**Séance du 13 janvier 2025****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

Date de convocation : 10 janvier 2025
Date d'affichage : 10 janvier 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ le treize janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 janvier 2025, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|---------------------|------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - STIEAU Etienne |
| - VENIANT Dominique | - ANICA André |
| - - DENIS Harald | |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : /

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote : Mme DEL MORAL, Mr CHANTIER, Mme JESUPRET, Mme BERTHIER

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame VENIANT pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 3 janvier 2025 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2025 / 02 / 01 – Reconnaissance de l'état d'urgence de la présente réunion du conseil municipal

Madame le Maire précise que la présente réunion a été convoquée en urgence conformément à l'article L. 2121-11 du CGCT en raison de l'urgence des décisions à prendre concernant tant le loyer de la boutique que les travaux d'accessibilité PMR car les travaux sont actuellement en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de reconnaître l'état d'urgence de la présente réunion et décide de passer à l'examen de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation du 10 janvier 2025.

N°2025 / 02 / 02 – Modification du loyer de la boutique appartenant à la commune

Suivant acte sous seing privé, en date à ERVAUVILLE, du 12 avril 2024, Madame le Maire, spécialement habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2024/03/13 du 29 mars 2024, a consenti à la SARL LE PANIER D'HELOISE, un bail commercial sur le local appartenant à la commune situé 7 route d'Egreville, à compter du 12 avril 2024, pour une durée de 9 ans et moyennant un loyer de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (377,00 €) par mois.

Par courrier en date du 13 janvier 2025, Madame CLEMENT, gérante de la SARL LE PANIER D'HELOISE informe le conseil municipal des difficultés financières qu'elle rencontre dans l'exploitation du commerce d'épicerie – dépôt de pain depuis le mois d'octobre et demande une aide financière pour maintenir le commerce ouvert.

Madame le Maire présente au conseil municipal la balance de l'activité 2024.

La discussion s'engage. Madame le maire souhaite faire quelque chose pour aider à maintenir le commerce ouvert car c'est le seul commerce d'alimentation existant dans la commune.

Madame le Maire suggère que Madame CLEMENT réfléchisse à une extension de ses horaires et des services qu'elle propose.

Les conseillers sont d'accord pour soutenir le commerce et aider à son maintien.

Contact a été pris avec le SIIS pour fournir la cantine en pain.

Les élus proposent de passer le loyer à 100,00 € pendant les 12 prochains mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de baisser le loyer à 100,00 € par mois pendant les 12 prochains mois à compter du 1^{er} février 2025, et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer un avenant au bail.

N°2025 / 02 / 03 – Travaux d'accessibilité du local professionnel situé 5 route d'Egreville

Vu l'article art. L 2131-11 du CGCT, Madame PERRET étant intéressée au vote, son vote ne sera pas pris en compte, le nombre de votant est ramené à 9.

Madame le Maire rappelle la situation :

- Par délibération n° 2024/05/06 en date du 28 juin 2024, le conseil municipal a donné son accord pour transformer l'appartement situé 5 route d'Egreville, appartenant à la commune en local professionnel afin d'accueillir une activité d'institut de beauté.
- Par délibération n° 2024/05/07 en date du 28 juin 2024, le conseil municipal a donné son accord pour effectuer divers travaux d'isolation et de remise en état qui étaient nécessaires dans le bien situé 5 route d'Egreville.

S'agissant d'un local devant accueillir du public, il est nécessaire d'envisager l'accessibilité PMR de ce local. La porte d'entrée actuelle est trop étroite, et le passage pour y accéder est également trop étroit pour laisser le passage à un fauteuil roulant.

Un devis a été demandé à l'entreprise qui fait les travaux pour ouvrir une porte en façade du bâtiment à la place de l'actuelle fenêtre.

Madame le Maire présente le devis au conseil municipal, d'un montant de 5.182,00 € TTC soit 4.671,87 € HT.

La discussion s'engage. Madame le Maire n'est pas favorable et ne souhaite pas mettre en péril la structure du mur porteur et engager des frais.

Les élus souhaitent déposer une demande de dérogation aux règles d'accès PMR conformément à l'article [R.111-19-10](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décident de faire une demande de dérogation aux règles d'accès PMR conformément à l'article [R.111-19-10](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

Madame le maire n'a pris aucune décision relevant de ses délégations depuis le 3 janvier 2025, date du précédent conseil municipal.

Questions Diverses :

➤ **Décorations de Noël :**

Les décorations de Noël ont été enlevées par Mrs DELION, BACHET, IDASZEK, VAUDIN et GÉNOT. Madame le Maire remercie les élus et les bénévoles.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h 00 heures.

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE.